

N° Mandat: 09292  
Convocation émise : 30/04/2019

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE :**

1-3 Rue Eugène Delacroix  
93800 EPINAY SUR SEINE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

Du 6 juin 2019 à 19:00

LIEU DE L'ASSEMBLEE :  
9292 L.C.R.  
1 à 3 Rue Eugène Delacroix  
93800 EPINAY SUR SEINE

**RAPPEL DES TEXTES :**

**Rappel des différentes règles de majorité (loi du 10/07/1965) :**

*Article 24 : majorité des voix exprimées des présents et représentés*

*Article 25 : majorité absolue des voix de tous les copropriétaires (1)*

*Article 26 : double majorité soit la majorité absolue en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat.*

*(1) Art 25-1 : Toute résolution non approuvée à la majorité absolue de l'article 25 mais qui aura obtenu au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires sera soumise immédiatement à un nouveau vote à la majorité simple -art. 24-*

**Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965**

*Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de fonds émis par le Syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessous adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1<sup>er</sup> janvier, avril, juillet et octobre.*

**Article 6-2 du décret du 17 mars 1967 :**

*A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :*

*1°) le paiement de provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur ;*

*2°) le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;*

*3°) le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.*

**Article 6-3 du décret du 17 mars 1967 :**

*Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.*

## ORDRE DU JOUR

1 - Désignation du président de séance (formalité substantielle) (article 24).....	3
2 - Désignation du ou des scrutateurs (article 24).....	3
3 - Désignation du secrétaire de séance (formalité substantielle). (article 24).....	4
4 - Compte-rendu d'activité du conseil syndical. () .....	4
5 - Approbation des comptes de l'exercice 2018. (article 24).....	4
6 - Vote du budget prévisionnel N+1 (article 24) .....	5
7 - Vote du budget prévisionnel N+2 (article 24) .....	5
8 - Montant des marchés et des contrats, à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire pour le Syndic, conformément à l'article 21 de la Loi n°65 557 du 10 juillet 1965. (article 24) .....	5
9 - Montant des travaux à partir duquel un appel d'offres doit être lancé, conformément à l'article 21 de la Loi n°65 557 du 10 juillet 1965. (article 24).....	6
10 - Désignation des membres du conseil syndical ().....	6
11 - Loi Alur : Nouvel article 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965 qui impose la constitution d'un fonds de travaux; () .....	6
12 - Loi Alur : Mode de placement du fonds travaux conformément à l'article 14-2. ().....	6
13 - Point d'information : Compte-rendu sur les procédures en cours. () .....	7
14 - Compte rendu sur les travaux votés. () .....	7
15 - Examen des devis de travaux / entretien des espaces sur la base des devis présentés par le conseil syndical. () .....	7
15.1 - Décision de réaliser ces travaux. (article 24).....	7
16 - Conformément à la Loi Alur la copropriété doit se prononcer sur la réalisation d'un diagnostic technique global à partir du 1er Janvier 2017. ....	8
16.1 - Décision de réaliser ce D.T.G. (article 24).....	8
16.2 - Honoraires du syndic en cas de réalisation du D.T.G. () .....	9
17 - Décision du transfert de propriété des colonnes montantes à ENEDIS. (article 24).....	9
17.1 - OÜ : décision du transfert de propriété des colonnes montantes à ENEDIS. ().....	9
18 - Adaptation du règlement de copropriété aux modifications législatives en vigueur conformément aux disposition de la Loi ELAN. (article 24).....	9
19 - Processus de remboursement par les Copropriétaires concernés de tous les frais exposés par le Syndicat des Copropriétaires par la faute ou la négligence de ces derniers ou de l'une des personnes résidant sous son toit. () .....	10
20 - Autorisation permanente à la police ou la gendarmerie nationale à pénétrer dans les parties communes de l'immeuble . (article 25).....	10
21 - Entretien de l'immeuble et travaux à envisager: () .....	11
22 - Vie de la résidence. () .....	11

## PROCÈS-VERBAL

Sur convocations adressées en date du 30/04/2019, les copropriétaires de l'immeuble sis 1-3 Rue Eugène Delacroix 93800 EPINAY SUR SEINE se sont réunis en assemblée générale Ordinaire le 6 juin 2019 à **19:00** - Lieu : 9292 L.C.R. - 1 à 3 Rue Eugène Delacroix 93800 EPINAY SUR SEINE

Accueil

récapitulatif	tantièmes
Total des tantièmes des absents et des non représentés	6670
Total des présents et des représentés	3686
Total des tantièmes du syndicat	10356

La feuille de présence constate que sont présents et représentés 10 copropriétaire(s) sur 28 représentant 3686 / 10356, 18 copropriétaire(s) représentant 6670 / 10356 sont absents ou non représentés.

Copropriétaires présents et représentés

M. ALAOUI CHARRA (337), M. BENCHETRIT Norbert (378), M. BENGHALI Hichem (357), M. BENGHAZOUANI Mohamed (356), M. BOULAOUAD Abdessalam (384), M. BUTEAUX Patrick (347), M. GUTBI Salim (358), M. OUARDANI Adel (467), M. TURI Mattia (345), Mme LE GLOANNEC Danielle (357).

Copropriétaires absents et non représentés

M. ALLAOUI Fadlou (356), M. BRAMI Terry (453), M. et Mme ARAB BOUSSAD (345), M. EUGENE Ilrick (464), M. FRONTY Frédéric (219), M. KAYALI SEMIH ERCIN (222), M. LAKBER BELALEUG Mohamed (222), M. MANUGUERRA Jérôme (347), M. MORELLE Tony (220), M. OUAMAR Lahcen (347), M. OUAMAR Rachid (217), M. RAMDONEE (384), M. SIDI ALI ALI (389), M. VENTURA Ruben (384), M. YANKAYA Ali (337), Mme DIAS (387), S.C.I. VERSEAU (215), Sté IN'LI (1162).

### **1 - Désignation du président de séance (formalité substantielle) (article 24)**

Pose sa candidature en tant que Président de séance :

- Monsieur BENCHETRIT.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

### **2 - Désignation du ou des scrutateurs (article 24)**

Pose sa candidature pour compléter le bureau de séance :

- Monsieur BOULAOUAD.





Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

### **3 - Désignation du secrétaire de séance (formalité substantielle). (article 24)**

Pose sa candidature pour tenir le poste de Secrétaire :

- Thierry MICHEL.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

### **4 - Compte-rendu d'activité du conseil syndical. ()**

Le Conseil Syndical rend compte de l'activité de l'exercice écoulé.

### **5 - Approbation des comptes de l'exercice 2018. (article 24)**

Après échange de vues, les annexes 1 à 5, ci-dessous énoncées, prévues par le Décret du 14 mars 2005 arrêtées au 31 décembre 201X (N), sont approuvées :

- Etat financier au 31/12/201X (N).
- Compte de Gestion Général de l'exercice clos réalisé du 01/01 au 31/12/201X (N) et Budget prévisionnel de l'exercice (N+1) du 01/01 au 31/12/201X (N+1).
- Compte de Gestion pour opérations courantes de l'exercice clos réalisé du 01/01 au 31/12/201X (N) et Budget prévisionnel de l'exercice (N+2) du 01/01 au 31/12/201X (N+2).
- Compte de Gestion pour travaux de l'article 14-2 et opérations exceptionnelles hors budget prévisionnel de l'exercice clos réalisés du 01/01 au 31/12/201X (N).
- Etat des travaux de l'article 14-2 et opérations exceptionnelles votés non encore clôturés à la fin de l'exercice du 01/01 au 31/12/201X (N).

OBSERVATION(S) :

- 1.468,50 € (ATPE) indemnité assurance reste à venir : le courtier GAN sera interrogé.
- Entretien des parties communes : Il est décidé de maintenir la société O2 net au prix de 1.350,00 € et le syndic sera attentif aux remontées du conseil syndical pour faire évoluer la situation rapidement le cas échéant.

n.b.

(N) : exercice des comptes soumis à approbation

(N+1) exercice de l'année de tenue de la présente assemblée générale

(N+2) exercice suivant l'année de tenue de la présente assemblée générale.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))



Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

### **6 - Vote du budget prévisionnel N+1 (article 24)**

En application de l'article 43 inséré dans le Décret du 17 mars 1967 par l'article 32 du Décret 2004 – 479 du 27 mai 2004, et par l'article 14-1 du même Décret le budget prévisionnel pour l'année 201X (N+1) est accepté à la somme de 95.000,00 €.

Il sera appelé par quarts, soit 23.750,00 euros, au début de chaque trimestre civil (soit les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre 201X).

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

### **7 - Vote du budget prévisionnel N+2 (article 24)**

En application de l'article 43 inséré dans le Décret du 17 mars 1967 par l'article 32 du Décret 2004 – 479 du 27 mai 2004, et par l'article 14-1 du même Décret le budget prévisionnel pour l'année 201X (N+2) est accepté à la somme de 95.000,00 €.

Il sera appelé par quarts soit 23.750,00 euros, au début de chaque trimestre civil (soit les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre 201X).

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

### **8 - Montant des marchés et des contrats, à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire pour le Syndic, conformément à l'article 21 de la Loi n°65 557 du 10 juillet 1965. (article 24)**

Le seuil de délégation du Syndic à la somme de 500,00 €.

Ce seuil de délégation, après avis et accord écrit du Conseil Syndical est porté à la somme de 3.000,00 €.

Au-delà, la validation de la dépense par les Copropriétaires réunis en Assemblée Générale sera nécessaire.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**



## 9 - Montant des travaux à partir duquel un appel d'offres doit être lancé, conformément à l'article 21 de la Loi n°65 557 du 10 juillet 1965. (article 24)

Le montant des travaux à partir duquel un appel d'offres doit être lancé, est fixé à la somme de 1.500,00 € H.T.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

## 10 - Désignation des membres du conseil syndical ()

\*Rappel de la composition actuelle du Conseil Syndical :

- Messieurs BENCHETRIT, BENGHAZOUANI, OUAMAR Rachid, BOULAOUAD.

Proposent leur candidature pour rejoindre le Conseil syndical :

\* Monsieur TURI à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés

\* Monsieur OUARDANI à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés

Le Conseil Syndical élira son Président en son sein et en transmettra l'identité au Syndic.

## 11 - Loi Alur : Nouvel article 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965 qui impose la constitution d' un fonds de travaux; ()

En application de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le fonds de travaux obligatoire sera abondé, par les cotisations annuelles, versées par les copropriétaires selon des modalités identiques à celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel, et est au moins égal à 5 % du budget prévisionnel.

Ces fonds de travaux, dont les versements sont attachés au lot est définitivement acquis au syndicat doit permettre de financer la réalisation de travaux obligatoires ou celle de travaux hors budget, voire débouché sur le plan pluriannuel de travaux dont il est question à l'article L.731-2 du code de la construction et de l'habitation.

**INFORMATION** : Si le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation a été réalisé et qu'il ne fait apparaître aucun besoin de travaux dans les dix prochaines années, le syndicat est dispensé de l'obligation de constituer un fonds de travaux pendant la durée de validité du diagnostic.

L'attention des copropriétaires est attiré sur l'alinéa quatre qui dispose que lorsque le montant du fonds travaux atteint un montant supérieur au budget prévisionnel, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1/ la question de l'élaboration du plan pluriannuel de travaux mentionnés à l'article suscité.

2/ la question de la suspension des cotisations au fond de travaux, en fonction des décisions prises par l'assemblée générale sur le plan pluriannuel de travaux.

## 12 - Loi Alur : Mode de placement du fonds travaux conformément à l'article 14-2. ()

La constitution du fonds de travaux déclenche l'ouverture d'un compte séparé rémunéré au nom du syndicat des copropriétaires dans l'établissement bancaire identique à celui dans lequel le compte séparé de gestion a été ouvert.

### 13 - Point d'information : Compte-rendu sur les procédures en cours. ()

Le Syndic dispose d'un mandat permanent pour engager les actions judiciaires idoines à l'encontre de tout copropriétaire redevable de plus d'un appel de fonds, et ce dans le cadre des dispositions prévues à la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000, il lui est demandé d'appliquer une pénalité de 10% sur toute somme due dans ce cadre.

Il rappelle également :

- qu'il ressort de sa mission, en application de l'article 18 modifié de la Loi du 10 juillet 1965, de procéder au recouvrement de tous appels de fonds émis par ses soins afin de permettre le fonctionnement normal du Syndicat des Copropriétaires, et de l'article 55 du Décret du 17 mars 1967
- Que le recouvrement des créances n'est soumis à aucune autorisation spéciale de l'assemblée Générale des Copropriétaires (Jurisprudence constante depuis 1970).
- Que les dates d'exigibilité des appels de fonds sont d'ordre public et rappelées par la recommandation n°8 de la Commission relative à la Copropriété.
- Qu'en conséquence, il est demandé au Syndic la plus extrême rigueur dans le recouvrement des dettes.

### 14 - Compte rendu sur les travaux votés. ()

- Réfection d'une terrasse.

### 15 - Examen des devis de travaux / entretien des espaces sur la base des devis présentés par le conseil syndical. ()

L'assemblée générale prend connaissance des devis reçus et joints à la convocation :

- AU MONDE VERT	Elagage d'un marronnier	3 408,00 €
- AU MONDE VERT	Entretien mensuel V1	378,00 €
- AU MONDE VERT	Entretien mensuel V2	490,00 €
- AU MONDE VERT	Entretien mensuel V3	594,00 €

#### 15.1 - Décision de réaliser ces travaux. (article 24)

L'assemblée générale après avoir :

- Pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrat notifiées ;
- Pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;

Et après en avoir délibéré ;

- décide d'effectuer – ~~de ne pas effectuer~~ les travaux.

Retient : - la - les propositions présentées :

- par l'entreprise AU MONDE VERT pour un montant de 5.000,00 € TTC (valeur 05/2019) ou toute autre qui pourrait se révéler moins disante de plus de 10% par rapport au devis présenté et retenu dans un délai de 2 mois de la présente assemblée générale.

(devis de 3.408,00 € TTC et différence en cas de plus value pour traitement sévère des former très hautes.)

- Le contrat retenu est celui de 490,00 € / mois.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686



**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**

## **16 Conformément à la Loi Alur la copropriété doit se prononcer sur la réalisation d'un diagnostic technique global à partir du 1er Janvier 2017.**

Conformément à la Loi Alur et à l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation, les copropriétés relevant du statut de la copropriété ont l'obligation de se prononcer sur la réalisation d'un diagnostic technique global.

Le DTG est obligatoire pour les immeubles de plus de 10 ans et qui font l'objet d'une mise en copropriété ou qui font l'objet d'une procédure pour insalubrité et pour lesquelles l'administration demande au syndic de le lui produire.

Il a pour objectif d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par Décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété.

Ce diagnostic technique global comporte :

- 1° Une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble ;
- 2° Un état de la situation du Syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et règlementaires au titre de la construction et de l'habitation.
- 3° Une analyse des améliorations possibles et la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble.
- 4° Un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu aux articles L.134-3 ou L134-4-1 du présent code. L'audit énergétique prévu au même article L 134-4-1 satisfait cette obligation.

Il fait apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, en précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les dix prochaines années.

### **16.1 - Décision de réaliser ce D.T.G. (article 24)**

L'assemblée générale après avoir :

- Pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrat notifiées ;
- Pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;

Et après en avoir délibéré ;

- décide ~~d'effectuer~~ – de ne pas effectuer les travaux.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 0 copropriétaire(s) totalisant 0 / 3686

Copropriétaires ayant voté contre

ALAOUI CHARRA (M.) (337), BENCHETRIT Norbert (M.) (378), BENGHALI Hichem (M.) (357), BENGHAZOUANI Mohamed (M.) (356), BOULAOUAD Abdessalam (M.) (384), BUTEAUX Patrick (M.) (347), GUTBI Salim (M.) (358), LE GLOANNEC Danielle (Mme) (357), OUARDANI Adel (M.) (467), TURI Mattia (M.) (345).



La résolution est refusée à la majorité simple de l'article 24.

## 16.2 - Honoraires du syndic en cas de réalisation du D.T.G. ()

Sans objet.

## 17 - Décision du transfert de propriété des colonnes montantes à ENEDIS. (article 24)

Conformément à l'article 176 de la Loi Elan qui dispose que dans les deux ans de la promulgation de la Loi le Syndicat des Copropriétaires doit notifier l'accord du Syndicat des copropriétaires pour le transfert de propriété des colonnes sans contrepartie financière à ENEDIS.

A défaut le Syndicat des copropriétaires restera propriétaire de l'ouvrage et en assumer les frais d'entretien.

Après débat de l'assemblée générale il est décidé de donner mandat au Syndic pour notifier l'accord du Syndicat des copropriétaires pour le transfert de propriété de la colonne montante sans contrepartie financière à Enedis conformément au formalisme attendu par le médiateur de l'énergie.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour 10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.

## 17.1 - OU : décision du transfert de propriété des colonnes montantes à ENEDIS. ()

Sans objet.

## 18 - Adaptation du règlement de copropriété aux modifications législatives en vigueur conformément aux disposition de la Loi ELAN. (article 24)

Conformément à la Loi n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 il est décidé l'adaptation au règlement de copropriété en fonction des modifications légales et réglementaires.

La simple mise à jour est simplifié par le vote à la majorité 24 II F sous réserve que l'adaptation soit faite uniquement sur les clauses antérieures au texte en vigueur.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

Pour

0 copropriétaire(s) totalisant

0 / 3686

Copropriétaires ayant voté contre

ALAOUI CHARRA (M.) (337), BENCHETRIT Norbert (M.) (378), BENGHALI Hichem (M.) (357), BENGHAZOUANI Mohamed (M.) (356), BOULAOUAD Abdessalam (M.) (384), BUTEAUX Patrick (M.) (347), GUTBI Salim (M.) (358), LE GLOANNEC Danielle (Mme) (357), OUARDANI Adel (M.) (467), TURI Mattia (M.) (345).

**La résolution est refusée à la majorité simple de l'article 24.**

### **19 - Processus de remboursement par les Copropriétaires concernés de tous les frais exposés par le Syndicat des Copropriétaires par la faute ou la négligence de ces derniers ou de l'une des personnes résidant sous son toit. ()**

Il est rappelé que tout Propriétaire est responsable des agissements de son fait et/ou de son Locataire, à ce titre, mandat est donné au Syndic pour prendre toute mesure de nature à faire respecter le Règlement de Copropriété et à en répercuter le coût sur le compte de charges du Copropriétaire concerné, en eux compris les frais générés par le recouvrement de tous frais rendus nécessaire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Le signalement des désordres techniques ou comportementaux interviendra soit sous forme de courrier co-signé par au moins deux Copropriétaires, le Président du Conseil Syndical ou le Gardien.

Toute tentative d'intimidation auprès des déclarants donnera lieu immédiatement à un dépôt de plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République afin qu'une suite pénale soit donnée à ces exactions.

### **20 - Autorisation permanente à la police ou la gendarmerie nationale à pénétrer dans les parties communes de l'immeuble . (article 25)**

Il est décidé d'autoriser de manière permanente la police ou la gendarmerie nationale à pénétrer dans les parties communes de l'immeuble pour l'accomplissement de leur mission habituelle.

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour

10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 10356

**La résolution est rejetée à l'unanimité des copropriétaires.**

**Le vote relevant de l'article 25 fait apparaître que moins de la moitié des tantièmes de l'immeuble est favorable mais plus d'un tiers l'est, ce qui autorise à voter à nouveau et de suite à la majorité de l'article 24.**

Récapitulatif (CHARGES COMMUNES GENERALES (A))

Pour

10 copropriétaire(s) totalisant 3686 / 3686

**La résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires.**



## 21 - Entretien de l'immeuble et travaux à envisager. ()

- Entretien des parties communes et des espaces verts.
- Relation avec la copropriété voisine.
- Le syndic fera procéder à l'analyse du fluide caloporteur afin de prévenir une éventuelle nécessité de débousseler l'installation.
- Les avancées des halls seront traitées en étanchéité pour la surface supérieure.
- Des devis seront demandés en vue d'assurer la vidéoprotection.

## 22 - Vie de la résidence. ()

- Le syndic interviendra à nouveau auprès de la copropriété voisine pour obtenir l'élagage de l'arbre.
- Le syndic interviendra auprès de Monsieur MANUGUERRA afin de déplorer le comportement de ses locataires qui sont particulièrement bruyants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21:23

Après lecture, le Président, le scrutateur et le secrétaire signent le présent procès-verbal.

Président(e) de séance

Scrutateurs(rices)

Secrétaire

---

**PROCES-VERBAL CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL CONSERVE DANS LES REGISTRES**

---

Article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 - 2ème alinéa :

*"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 & 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa".*